

**Comité d'experts spécialisé  
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion  
du mardi 21 septembre 2021**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

**Etaient présent(e)s :**

- Membres du comité d'experts spécialisé
  - J-U. Mulot,
  - C. Gauvrit,
  - S. Grimbuhler,
  - F. Laurent,
  - J. Stadler,
  - M. Gallien,
  - M.F. Corio-Costet,
  - M. Bardin,
  - P. Saindrenan,
  - G. Hernandez-Raquet,
  - J- P. Cugier,
  - E. Barriuso.
  
- Coordination scientifique de l'Anses

**Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :**

- L. Mamy,
- P. Berny.

**Présidence**

J-U. Mulot assure la présidence de la séance pour la journée.

## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Exochomus quadripustulatus*
- 3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Trissolcus basalis*
- 3.3. Saisine n° 2021-SA-0098 : Demande d'avis sur les mesures d'atténuation et de compensation prévues par l'annexe 2 bis de l'arrêté du 5 février 2021 et saisine n° 2021-SA-0122 : 1ère question de la saisine sur de possibles modifications de l'arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>1</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

## 3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Exochomus quadripustulatus*

Nom du macro-organisme	<i>Exochomus quadripustulatus</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO21-004
Pétitionnaire	Bioplanet SRL
Territoire revendiqué	France métropolitaine continentale et Corse

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Exochomus quadripustulatus* (Linnaeus, 1758), une coccinelle prédatrice, dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant de nombreuses espèces de cochenilles et de pucerons dans diverses situations sous abri et en plein champ (parcs et jardins, jardins d'amateurs et balcons, arboriculture fruitière, cultures ornementales, milieux forestiers).

<sup>1</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

**DISCUSSIONS :**

Un expert s'interroge sur les clés d'identification du macro-organisme.

Un agent de l'Anses répond que pour les coccinelles, les caractères morphologiques sont assez discriminants et suffisants et que l'analyse moléculaire n'est pas nécessaire. Un agent de l'Anses ajoute que pour d'autres espèces de macro-organisme, l'identification moléculaire est requise car l'identification morphologique n'est pas assez discriminante (ex acarien).

Un expert signale l'absence de mise en place de suivi post-lâcher. Un agent de l'Anses répond que les experts du GT ne jugent pas nécessaire la mise en place d'un suivi, car l'espèce est déjà indigène des territoires revendiqués et présente un spectre polyphage principalement centré sur des ravageurs.

**CONCLUSION :**

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

⇒ En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement de l'agent de lutte biologique non indigène *Exochomus quadripustulatus* de la société Bioplanet SRL sur les territoires de la France métropolitaine continentale et la Corse.

**3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Trissolcus basal***

Nom du macro-organisme	<i>Trissolcus basal</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO21-005
Pétitionnaire	Bioplanet SRL
Territoire revendiqué	France métropolitaine continentale et Corse

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Trissolcus basal* (Wollaston, 1858) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative contre la punaise verte *Nezara viridula* en cultures légumières, fruitières et ornementales, sous serre et en plein champ.

**DISCUSSIONS :**

Un expert propose de vérifier la famille taxonomique « scelionidae » du macroorganisme. Après vérification, Un agent de l'Anses indique que les scelionidae sont aujourd'hui une sous famille des platygastriidae.

Un expert remarque que l'avis concerne les risques d'introduction dans l'environnement du macroorganisme sans considérer les conditions d'application du produit. Un agent de l'Anses confirme qu'en effet c'est ainsi que sont rédigés les avis et les arrêtés d'autorisation par les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie.

Un agent de l'Anses informe le CES que le GT ne juge pas nécessaire la mise en place d'un suivi post-lâcher pour ce macroorganisme car l'espèce est indigène des territoires revendiqués.

#### **CONCLUSION :**

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

⇒ En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement de l'agent de lutte biologique non indigène *Trissolcus basalus* de la société Bioplanet SRL sur les territoires de la France métropolitaine continentale et la Corse.

#### **3.3. Saisine n° 2021-SA-0098 : Demande d'avis sur les mesures d'atténuation et de compensation prévues par l'annexe 2 bis de l'arrêté du 5 février 2021 et saisine n° 2021-SA-0122 : 1ère question de la saisine sur de possibles modifications de l'arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

#### **DISCUSSIONS :**

Un expert s'interroge sur la mesure de compensation par utilisation de surfaces mellifères. En effet, les abeilles visitent les cultures de maïs pour récolter du pollen, où il est présent, en grande quantité, pour nourrir le couvain alors qu'elles visiteront les surfaces mellifères pour récolter du nectar. Un agent de l'Anses note que cela fait partie des incertitudes : en effet, les surfaces mellifères vont contenir du pollen mais il n'est pas certain que sa quantité sera suffisante pour détourner les abeilles du maïs.

Un expert fait remarquer que dans la pratique agricole un retour de colza trop rapide dans les rotations peut poser des problèmes phytosanitaires et parasitaires.

Un expert confirme et présente, pour exemple, le cas de la culture du colza en Côte d'Or, en rotations sur 2 ans avec du blé d'hiver. La résistance aux insecticides et les problèmes d'adventices ont condamné cette pratique.

Un expert indique que la question de la saisine porte exclusivement sur l'efficacité des mesures de protections des abeilles via l'utilisation de surfaces mellifères mais propose que cette information supplémentaire soit prise en compte.

Un expert questionne sur la prise en compte des cultures intermédiaires dans l'évaluation.

Un agent de l'Anses indique que dans le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté, une mesure de gestion pour limiter les floraisons, ou le recours à la destruction de la culture intermédiaire avant floraison est déjà prévue.

Un expert fait remarquer l'absence de données quantitatives des instituts auditionnés et interroge sur l'absence d'études pour détailler la saisine.

Un expert est d'accord avec cet expert et souhaiterait savoir si des données quantitatives seraient fournies par ailleurs afin de permettre une évaluation plus robuste. Un agent de l'Anses confirme que les données fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer l'efficacité des mesures proposées dans l'annexe 2 bis.

Un expert s'interroge sur la mesure de gestion avec les 18 rangs non traités en bordures de champs. Un expert demande si l'argumentaire sur le transfert des pollens contaminés vers les rangs non traités a été pris en compte dans l'avis.

Un agent de l'Anses répond que dans la littérature fournie, les études montrent que des plantes cultivées non traitées ou des plantes sauvages sont contaminées par des résidus de néonicotinoïdes et que l'argument a été inséré dans l'avis.

**CONCLUSION :**

Un expert informe que les commentaires précédemment discutés vont être ajoutés à l'avis et suggère d'ajouter la méthode de calcul sur l'indicateur de risque.

Un expert indique que l'avis des experts du CES sur les mesures de gestion est à la limite de leurs compétences car certaines informations ne sont pas du domaine scientifique.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Le CES adopte l'avis de cette saisine à l'unanimité des membres présents.

M. Jean-Ulrich MULLOT  
Président du CES PHYTO BC 2019-2022